

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par APSARA. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicable lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

DISCIPLINE GENERALE

Article 2 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire ou la consommation des substances illicite et boissons alcoolisées,
- De fumer dans l'enceinte du centre de formation,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter le matériel mis à disposition dans les locaux,

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 :

La prévention des d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières.

CONSIGNES D'INCENDIE

Articles 4 :

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation

UTILISATION DU MATERIEL

Article 5:

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur le lieu de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition pendant la formation. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6:

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Exclusion définitive de la formation

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire,
- Et/ou le financeur du stage

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

En cas de sanction, l'acompte ne sera pas remboursé et le solde restera dû.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 7:

- Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur notre site internet,
- Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans la salle de formation,

Fait à : Montévrain, le 01-01-2026